



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 200 du 10 octobre 2023

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté CAB-2023-71 du 10 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement « en soutien au peuple palestinien et à la résistance » à Nantes le 11 octobre 2023.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-71  
portant interdiction du rassemblement  
« en soutien au peuple palestinien et à la résistance »  
à Nantes le 11 octobre 2023**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** l'appel lancé, et relayé sur les réseaux sociaux, et la diffusion de tracts, le 9 octobre 2023 appelant à un rassemblement le mercredi 11 octobre 2023 à 17h00 à l'angle de la rue Barillerie et du cours des 50 otages à Nantes « en soutien au peuple palestinien et à la résistance » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes ; et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique concernant la manifestation susvisée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant**, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre et l'attaque du Hamas contre l'État d'Israël et le peuple israélien ; que depuis lors, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen et à Carcassonne, ainsi qu'à Marseille ;

**Considérant** qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Nantes ; qu'en effet, lors de rassemblements précédents de même type, notamment en 2014 et en 2021 à Paris, certains individus violents s'étaient joints aux manifestations, blessant des membres des forces de l'ordre ; qu'il est possible qu'il y est un risque que ce phénomène se reproduise à Nantes ;

**Considérant** que le tract appelant au rassemblement reprend le visuel des ULM qui ont commis les attaques terroristes du Hamas en Israël peut contribuer à susciter des comportements et des réactions violents ; qu'il est nécessaire de prévenir tout appel à la violence ou à la haine qui pourrait viser une communauté ;

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement non déclaré « en soutien au peuple palestinien et à la résistance » prévu le mercredi 11 octobre à 17h est interdit à Nantes dans le périmètre en annexe.

**Article 2** : tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (article R. 610-5 du code pénal).

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 10 octobre 2023

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





